

Projet

Loi de..... modifiant la loi sur la jeunesse du Land du Tyrol

Le Parlement du Land a décidé ce qui suit:

Article premier

La loi sur la jeunesse du Land du Tyrol, BGBI. n° 4/1994, telle que modifiée en dernier lieu par le BGBI (Journal officiel fédéral) n° 85/2023, est modifiée comme suit:

1. L'article premier, paragraphe 1, est libellé comme suit:

- «1) La présente loi vise à:
 - a) sensibiliser la société à sa responsabilité envers la jeune génération;
 - b) soutenir les parents et autres tuteurs dans l'éducation et la surveillance des jeunes;
 - c) en ce qui concerne les jeunes,
 - 1. les soutenir au mieux dans leur développement physique, mental, moral, personnel et social et leur permettre d'assumer leurs responsabilités, notamment par le biais d'un travail ouvert et associatif auprès des jeunes,
 - 2. les protéger contre les dangers qu'ils ne sont pas en mesure de reconnaître et d'évaluer adéquatement en raison de leur âge et de leur niveau de développement, et
 - 3. leur permettre de participer de manière responsable à la vie sociale par l'inclusion dans les processus de planification et de prise de décision (participation des jeunes).»

2. L'intitulé de l'article 2 est libellé comme suit:

«Devoirs du Land, Service consultatif pour la jeunesse»

3. L'article 2, paragraphe 1, est libellé comme suit:

«1) Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5, le Land du Tyrol s'efforce d'atteindre les objectifs énoncés à l'article premier, paragraphe 1, dans le cadre de l'administration du secteur privé.»

4. L'article 2, paragraphe 2, est libellé comme suit:

«2) Le Land du Tyrol veille à ce qu'un service de conseil aux jeunes soit disponible dans toutes les circonscriptions politiques dans les structures d'animation jeunesse ouverte et serve à fournir des informations et des conseils facilement accessibles aux jeunes.»

5. L'article 2, paragraphe 5, l'article 4, paragraphe 1, point c), l'article 12, paragraphe 1, l'article 14, paragraphe 3, et l'article 17, paragraphe 2, le mot «daß» (que) est remplacé par le mot «dass» (que).

6. À l'article 2, le paragraphe 6 est abrogé.

7. À l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, le mot «En particulier» est remplacé par le mot «En outre».

8. L'article 3, paragraphe 2, est libellé comme suit:

- «2) Des subventions peuvent être accordées notamment pour:
- la création, la modification, l'entretien, l'équipement et l'exploitation d'installations destinées à des activités extrascolaires avec des enfants et des jeunes;
 - les projets à contenu principalement éducatif ou ludo-éducatif;
 - les projets de recherche dans le domaine de la jeunesse;
 - la formation initiale et continue des personnes travaillant dans le domaine de la jeunesse;
 - d'autres mesures visant à atteindre les objectifs énoncés à l'article premier, paragraphe 1.»

9. L'article 4, paragraphe 2, est libellé comme suit:

«2) Lors de l'octroi d'un financement, il convient de tenir dûment compte des principes de l'intégration de la dimension de genre et d'une approche constructive de la diversité, de la situation économique et sociale du demandeur et des autres financements déjà accordés ou susceptibles d'être sollicités.»

10. À l'article 5, paragraphe c) la séquence de mots «chambres, meubles et autres» est abrogée.

11. L'article 9, paragraphe 2, est libellé comme suit:

«2) Le Conseil consultatif pour la jeunesse est chargé de conseiller le gouvernement du Land sur les questions fondamentales relatives à la protection et au développement des jeunes.»

12. L'article 10 est formulé comme suit:

«Article 10

Composition, nomination et durée du mandat

- (1) Le Conseil consultatif pour la jeunesse comprend:
- le membre du gouvernement du Land responsable des questions relatives à la protection des jeunes, conformément à la répartition des responsabilités au sein du gouvernement du Land, en tant que président;
 - deux représentants d'Open Youth Work, sur proposition de l'organisation faîtière Platform Open Youth Work Tyrol (POJAT);
 - un représentant de chaque organisation basée au Tyrol qui, dans le cadre de ses activités, propose principalement des activités extrascolaires avec des enfants et des jeunes dans tout le Land du Tyrol, sur proposition de l'organisation concernée;
 - un représentant du Conseil des écoles du Land, sur proposition de celui-ci;
 - un représentant des communes sur proposition de l'Association des communes du Tyrol;
 - un représentant de la ville d'Innsbruck, sur proposition de celle-ci; et
 - le chef de l'unité organisationnelle chargée des questions relative à la protection de la jeunesse conformément à la structure organisationnelle du bureau du gouvernement du Land du Tyrol en tant que membre sans droit de vote.
- (2) Le gouvernement du Land demande par écrit aux organisations ou institutions habilitées à faire des propositions conformément au paragraphe 1, points b) à f), de soumettre une proposition dans un délai de quatre semaines. Si une proposition n'est pas soumise dans les délais impartis ou dans la mesure jugée nécessaire, aucune commande ne doit être passée.
- (3) Les membres visés au paragraphe 1, points b) à f), sont nommés par le gouvernement du Land pour une période de trois ans. Un membre suppléant sera nommé pour chacun de ces membres de la même manière. Les membres restent en fonction après l'expiration de leur mandat jusqu'à la nomination des nouveaux membres.
- (4) Les membres du Conseil consultatif de la jeunesse peuvent démissionner de leurs fonctions. La démission doit être déclarée par écrit au gouvernement du Land. Elle devient irrévocable dès réception de la démission et, à moins qu'une date ultérieure ne soit précisée dans la démission, prend effet. En cas de démission d'un membre ou d'un membre suppléant, un nouveau membre ou un membre suppléant peut être nommé pour la durée restante du mandat. Si le vice-président démissionne de son poste, le Conseil consultatif pour la jeunesse élit un nouveau vice-président pour la durée restante du mandat.
- (5) Le Conseil consultatif pour la jeunesse élit un vice-président parmi ses membres.

13. L'article 10, point a), est libellé comme suit:

«Article 10, point a)
Déroulement des activités

(1) Le président convoque le Conseil consultatif de la jeunesse selon les besoins, mais au moins une fois par an, par écrit et avec notification de l'ordre du jour. Le Conseil consultatif de la jeunesse doit également être convoqué dans un délai de deux semaines si au moins un tiers de ses membres en font la demande, en indiquant la question à examiner. Le président peut faire appel à d'autres experts pour obtenir des conseils.

(2) Les réunions du Conseil consultatif pour la jeunesse peuvent se tenir sous la forme d'une vidéoconférence utilisant les moyens techniques existants pour la transmission audio et vidéo. Dans ce cas:

- a) les membres connectés par vidéo sont considérés comme présents et participent au vote en exprimant leur voix oralement après avoir été appelés personnellement par le président;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour garantir que les membres connectés par vidéoconférence aient accès à l'ordre du jour et à tous les documents nécessaires à la discussion et à la prise de décision;
- c) les noms des membres présents en personne et de ceux qui participent par vidéoconférence sont consignés en conséquence dans le procès-verbal;
- d) les autres personnes invitées à la réunion peuvent également y participer par vidéoconférence.

(3) Le Conseil consultatif pour la jeunesse atteint le quorum si tous les membres ont été dûment invités et si le président ou le vice-président et au moins un tiers des autres membres sont présents.

(4) Le Conseil consultatif pour la jeunesse prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. L'abstention est considérée comme un rejet. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

(5) En cas d'urgence, les décisions du Conseil consultatif pour la jeunesse peuvent également être prises par un vote des membres. Pour ce faire, le président envoie la motion à tous les autres membres en utilisant les moyens techniques de communication appropriés, notamment par courrier électronique, en fixant un délai pour le vote. Les membres doivent soumettre leur vote par écrit, en indiquant la date de la décision, et l'envoyer au président dans le délai fixé par ce dernier. Si aucun vote n'est exprimé dans le délai imparti, cela est considéré comme un rejet. Le résultat de la résolution doit être communiqué lors de la réunion suivante et consigné dans le procès-verbal de cette réunion.

(6) Le Conseil consultatif pour la jeunesse doit adopter un règlement intérieur qui doit contenir des dispositions détaillées, notamment en ce qui concerne la convocation des réunions, leur déroulement et l'enregistrement des procès-verbaux des réunions.

(7) L'adhésion au Conseil consultatif pour la jeunesse est une fonction bénévole non rémunérée.

(8) Les affaires administratives du Conseil consultatif pour la jeunesse seront gérées par le Bureau du gouvernement du Land du Tyrol.

14. À l'article 11, paragraphe 3, point a), le mot «autorité parentale» est remplacé par le mot «autorité de garde».

15. À l'article 14, le paragraphe 4 est abrogé.

16. À l'article 15, les termes «article 21, paragraphe 6, point b)» sont remplacés par les termes «article 21, paragraphe 2».

17. À l'article 17, paragraphe 1, le mot «DVD» est supprimé.

18. À l'article 17, paragraphe 3, le mot «détenir» est remplacé par le mot «posséder».

19. L'article 18, paragraphe 2, point a), est libellé comme suit:

«a) Boissons contenant de l'alcool distillé et»

20. L'article 18, paragraphe 2, point b), est libellé comme suit:

«b) les mélanges contenant de l'alcool distillé, qu'ils soient préparés à l'avance (par exemple, les alcopops) ou faits maison».

21. L'article 18, paragraphe 3, est libellé comme suit:

«3) les enfants et les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent pas acheter, posséder ou consommer des boissons alcoolisées, sauf disposition contraire du paragraphe 4.»

22. L'article 18, paragraphe 4, point a), est libellé comme suit:

«a) ne pas acquérir, posséder ou consommer de boissons contenant de l'alcool distillé et des mélanges au sens du paragraphe 2, point b); et»

23. L'article 18a, paragraphe 2, est libellé comme suit:

«2) Les enfants et les jeunes ne doivent pas acquérir, posséder ou consommer du tabac au sens du paragraphe 1.»

24. L'article L'article 18b, paragraphe 1, est libellé comme suit:

«1) Les autres produits nocifs pour les jeunes, en particulier les pipes à eau (chichas), les chichas électroniques, les cigarettes électroniques, les sachets de nicotine, les vaporiseurs, ainsi que le tabac utilisé pour ces mêmes produits, les mélanges de mélasse, les produits à fumer à base de plantes, les liquides destinés à être brûlés ou vaporisés, et autres produits similaires, ne peuvent être remis à des enfants et à des jeunes.»

25. L'article 18b, paragraphe 2, est libellé comme suit:

«2) les enfants et les jeunes s'abstiennent d'acquérir, de posséder ou de consommer des biens, conformément à la définition de ces derniers au paragraphe 1.»

26. À l'article 21, paragraphe 2, point e), le mot "détient" est remplacé par le mot «possède».

27. L'article 21, paragraphe 2, point f), est libellé comme suit:

« f) contraire à l'article 18, paragraphe 3 ou 4, achète, possède, consomme des boissons alcoolisées ou des préparations alcoolisées ou les transmet à des enfants ou à d'autres jeunes en violation de l'article 18, paragraphe 1 ou 2,»

28. L'article 21, paragraphe 2, point g), est libellé comme suit:

«g) contrairement à l'article 18, paragraphe a), point 2 , achète, possède, consomme du tabac ou le transmet à des enfants ou à d'autres jeunes en violation de l'article 18, paragraphe a), point 1,»

29. L'article 21, paragraphe 2, point h), est libellé comme suit:

«h) contrairement à l'article 18, paragraphe b), point 2, acquiert, possède, consomme d'autres biens nocifs pour les jeunes ou les transmet à des enfants ou à des jeunes en violation de l'article 18, paragraphe b), point 1 ou»

30. À l'article 21, le paragraphe 4 est abrogé.

31. À l'article 22, paragraphe 1, les termes «en ce qui concerne l'interdiction de la consommation de boissons alcooliques distillées et de préparations ou mélanges au sens du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, point b), toutefois, uniquement dans la mesure où cela se produit en public» sont supprimés.

32. L'article 22a, paragraphe 2, est libellé comme suit:

- «2) Les références aux lois fédérales renvoient à la version citée ci-dessous dans chaque cas:
1. loi de 1994 sur la réglementation du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, BGBl. n° 194, modifiée en dernier lieu par le BGBl. I n° 150/2024;
 2. loi sur les jeux de hasard, BGBl. n° 620/1989, modifiée en dernier lieu par le BGBl. I n° 50/2025;
 3. loi sur la pornographie, BGBl. n° 97/1950, modifiée en dernier lieu par le BGBl. I n° 50/2012;
 4. loi sur la prohibition de 1947, StGBL. (Journal officiel du Land) n° 13/1945, modifiée en dernier lieu par la loi constitutionnelle fédérale BGBl. I n° 177/2023;
 5. loi sur les substances narcotiques, BGBl. I n° 112/1997, modifié en dernier lieu par le BGBl. I n° 105/2024;

6. loi sur le tabac et la protection des non-fumeurs, BGBl. n° 431/1995, modifiée en dernier lieu par le BGBl. I n° 36/2025;
7. loi sur l'emploi des enfants et des jeunes de 1987, BGBl. n° 599, modifiée en dernier lieu par le BGBl. I n° 58/2022;
8. nouvelle loi sur les substances psychoactives, BGBl. I n° 146/2011, modifié en dernier lieu par le BGBl. I n° 37/2018;
9. loi sur l'enregistrement de 1991, BGBl. n° 9/1992, modifiée en dernier lieu par le BGBl. BGBl. I n° 160/2023.»

33. À l'article 22, paragraphe c), la disposition suivante est ajoutée en tant que point 3:

«3) BGBl. n° XX/2025 a été notifiée conformément aux dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 de 2015, p. 1 (notification n° XXXX).

34. Après l'article 22, paragraphe c), la disposition suivante est insérée en tant qu'article 22, paragraphe d):

«Article 22, paragraphe d)

Disposition transitoire

Le Conseil consultatif pour la jeunesse est composé conformément à l'article 10 dans la version du BGBl. n° XX/2025 au plus tard le 31 août 2026. Les membres de l'actuel Conseil consultatif pour la jeunesse conformément à l'article 10 dans sa version actuellement en vigueur restera en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Conseil consultatif pour la jeunesse et exercera les fonctions du Conseil consultatif pour la jeunesse jusqu'à cette date.»

Article II
Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la fin du jour de sa publication.